

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite des critères permettant de déterminer le type d'incapacité pouvant donner droit à une indemnité, qu'il s'agisse d'une indemnité de remplacement du revenu, d'une indemnité forfaitaire pour étudiant ou d'une indemnité pour frais de garde, au moment de la rechute.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle principalement des articles 57 à 59 de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. A-25) (ci-après, la L.A.A.).

Ces articles se lisent comme suit :

Art. 57, L.A.A.

Si la victime subit une rechute de son préjudice corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.

Art. 58, L.A.A.

L'indemnité de remplacement du revenu mentionnée au premier alinéa de l'article 57 ne comprend pas l'indemnité visée à l'un des articles 55 et 56.

Art. 59, L.A.A.

La victime qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu, autre que celles visées aux articles 50, 55 et 56, et qui réclame une telle indemnité après un nouvel accident ou une rechute, ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin d'appliquer la directive de manière cohérente et équitable. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Faire connaître les critères permettant de déterminer le type d'incapacité pouvant donner droit à une indemnité, qu'il s'agisse d'une indemnité de remplacement du revenu, d'une indemnité forfaitaire pour étudiant ou d'une indemnité pour frais de garde, au moment de la rechute.

5. DESCRIPTION

5.1 DROIT À L'INDEMNITÉ ET TYPE D'INCAPACITÉ

Pour établir le droit à l'indemnité, il faut déterminer à quel moment survient la rechute. Pour ce faire, il faut vérifier si la rechute a lieu ou non à l'intérieur des deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle la personne accidentée a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu **ou**, si elle n'a pas eu droit à une indemnité de remplacement du revenu, dans les deux ans qui suivent la date de l'accident.

Il est à noter que la personne accidentée qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu, autre que l'indemnité visant à compenser une perte d'emploi, l'indemnité basée sur sa capacité résiduelle ou l'indemnité de remplacement du revenu réduite à la suite d'un retour à l'emploi, qui réclame une telle indemnité après une rechute ne peut pas les cumuler. Elle reçoit toutefois la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

5.1.1 Rechute de moins de deux ans

Le type d'incapacité est établi en fonction de la situation de la personne accidentée au moment de la rechute, et ce, indépendamment de la catégorie de personne accidentée à laquelle elle appartenait au moment de l'accident. L'incapacité au moment de la rechute peut donc être différente de celle au moment de l'accident.

Exemples de situations

La personne accidentée qui, au moment de la rechute, occupe un ou plusieurs emplois, dont au moins un à temps plein, sera considérée comme étant en incapacité tant qu'elle sera incapable d'exercer son emploi ou l'un de ses emplois, et ce, peu importe sa situation au moment de l'accident.

La personne accidentée qui était sans emploi au moment de l'accident et qui subit une rechute après le 181^e jour qui suit l'accident alors qu'à cette date elle exerce un emploi à temps partiel sera considérée comme étant en incapacité tant qu'elle sera incapable d'exercer cet emploi. En effet, même si cet emploi diffère de celui que la Société lui a présumé, l'incapacité sera établie en fonction de l'emploi occupé au moment de la rechute.

La personne accidentée qui était sans emploi au moment de l'accident et qui est toujours sans emploi au moment de la rechute qui survient après le 181^e jour suivant l'accident sera considérée comme étant en incapacité tant qu'elle sera incapable d'exercer l'emploi que la Société lui a présumé.

La personne accidentée qui étudiait à temps plein au moment de l'accident et qui étudie toujours au moment de la rechute sans exercer d'emploi aura droit, jusqu'à la date prévue au moment de l'accident pour la fin de ses études en cours, aux indemnités forfaitaires prévues, et ce, tant qu'elle sera incapable de reprendre ses études **et** si elle subit un retard dans celles-ci. Dans ce cas, étant donné que la personne n'était pas en situation d'emploi au moment de l'accident et de la rechute, son incapacité sera déterminée en fonction de son incapacité de poursuivre ses études. Toutefois, si la rechute survient après la date prévue, au moment de l'accident, pour la fin de ses études en cours, son incapacité sera plutôt considérée en fonction de sa capacité d'exercer tout emploi.

La personne accidentée qui étudiait à temps plein au moment de l'accident et qui occupe un emploi à temps plein au moment de la rechute sera considérée comme étant en incapacité si la rechute la rend incapable d'exercer son emploi.

5.1.2 Exceptions

Lorsque la personne accidentée est sans emploi au moment de la rechute, le type d'incapacité est déterminé en fonction de sa situation d'emploi au moment de l'accident comme si l'incapacité découlant de cet accident n'avait pas été interrompue.

Exemples

La personne accidentée qui, au moment de l'accident, exerçait un emploi à temps plein mais qui n'occupe aucun emploi au moment de la rechute aura droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle sera incapable d'exercer un tel emploi à temps plein. Son incapacité sera alors déterminée en fonction de sa situation d'emploi au moment de l'accident.

La personne accidentée qui, au moment de l'accident, exerçait un emploi temporaire ou à temps partiel et qui est sans emploi au moment de la rechute aura droit, si la rechute survient dans les 180 premiers jours qui suivent l'accident, à une indemnité de remplacement du revenu tant que, durant cette période, elle sera incapable d'exercer cet emploi temporaire ou à temps partiel, et ce, comme si son incapacité n'avait pas été interrompue. À compter du 181^e jour qui

suit l'accident, son incapacité sera plutôt déterminée en fonction de l'emploi présumé par la Société.

La personne accidentée qui exerçait un emploi à temps plein au moment de l'accident, mais qui poursuivait des études à temps plein au moment de la rechute tout en étant sans emploi aura droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle sera incapable d'exercer l'emploi à temps plein qu'elle occupait au moment de l'accident. En effet, puisque la personne n'est pas en situation d'emploi au moment de la rechute, il faut se référer à sa situation d'emploi au moment de l'accident.

Le type d'incapacité de la personne accidentée qui, au moment de l'accident, était sans emploi tout en étant capable de travailler et qui est dans la même situation au moment de la rechute est déterminé de la façon suivante :

- Si la rechute survient à l'intérieur des 180 premiers jours qui suivent l'accident et qu'à cette date aucun emploi ne lui était garanti, la personne accidentée n'aura droit à aucune indemnité de remplacement du revenu durant cette période. Puis, lorsque la Société lui présumera un emploi à compter du 181^e jour, son incapacité sera déterminée en fonction de cet emploi présumé;
- Si la rechute survient à l'intérieur des 180 premiers jours qui suivent l'accident et que la personne accidentée fait la preuve que, n'eût été la rechute, elle aurait exercé un emploi, elle aura droit à une indemnité de remplacement du revenu à partir du moment où l'emploi deviendra disponible et tant qu'elle sera incapable de l'exercer, sous réserve de la perte du droit à l'indemnité advenant que l'emploi cesse d'être disponible. Puis, lorsque la Société lui présumera un emploi à compter du 181^e jour, la personne aura droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle sera incapable d'exercer l'emploi qui lui a été présumé;
- Si la rechute survient après le 181^e jour qui suit l'accident, la personne accidentée aura droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle sera incapable d'exercer l'emploi que la Société lui a présumé. Son incapacité à la rechute sera alors déterminée en fonction de cet emploi présumé.

5.1.2.1 Personne accidentée exerçant plus d'un emploi au moment de l'accident mais étant sans emploi au moment de la rechute

Lorsque la personne accidentée occupait plus d'un emploi au moment de l'accident mais qu'elle n'exerce aucun emploi au moment de la rechute, le type d'incapacité est déterminé en fonction des emplois occupés au moment de l'accident.

Exemples

La personne accidentée qui, au moment de l'accident, occupait plus d'un emploi, dont un à temps plein, et qui n'exerce aucun emploi au moment de la rechute aura droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle sera incapable d'exercer l'un des emplois occupés au moment de l'accident.

La personne accidentée qui, au moment de l'accident, occupait plus d'un emploi à temps partiel et qui se trouve sans emploi au moment de la rechute aura droit, si la rechute survient à l'intérieur des 180 premiers jours qui suivent la date de l'accident, à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle sera incapable d'exercer l'un de ces emplois. Puis, à compter du 181^e jour qui suit la date de l'accident, le type d'incapacité de la personne accidentée sera déterminé en fonction de l'emploi présumé.

5.1.3 Rechute de plus de 2 ans

Lorsque la rechute survient après les deux ans qui suivent la date de l'accident ou la fin de la dernière période d'incapacité, le type d'incapacité de la personne accidentée est déterminé dans tous les cas **en fonction de sa situation à la date de la rechute** en faisant complètement abstraction de la situation qui avait cours au moment de l'accident.

En effet, dans un tel cas, **la rechute est considérée comme un nouvel accident.**

Exemples

La personne accidentée qui occupe un emploi à temps plein au moment de la rechute aura droit à une indemnité de remplacement du revenu si la rechute la rend incapable d'exercer son emploi.

La personne accidentée qui étudie à temps plein au moment de la rechute aura droit aux indemnités forfaitaires prévues à la loi tant qu'elle sera incapable de poursuivre ses études **et** si elle subit un retard dans celles-ci.

La personne accidentée qui n'exerce aucun emploi au moment de la rechute et qui ne fournit pas la preuve qu'elle aurait exercé un emploi n'eût été la rechute n'a droit à aucune indemnité de remplacement du revenu durant les 180 premiers jours qui suivent la date de la rechute. En effet, dans un tel cas, la référence à sa situation d'emploi au moment de l'accident ne peut pas être faite.

Ainsi, dans chaque cas, pour déterminer le type d'incapacité au moment de la rechute, il faut déterminer la catégorie de personne accidentée à laquelle la personne appartient au moment de celle-ci. On trouve dans la directive « Droit à l'indemnité et nature de l'incapacité » toutes les

règles régissant le droit à une indemnité au moment de l'accident en fonction des différentes catégories de personnes accidentées.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} décembre 2010.

7. DATE DE MISE À JOUR